

F. C. 9 14900
C 211
Frc
19082

OPINION

DE GIRAL,

*SUR le rapport de l'article XXIV de la loi du
19 fructidor an V.*

Séance du 9 messidor an VII. (1)

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE dois fixer l'attention du Conseil sur le vrai sens et les conséquences naturelles de l'article X de la résolution que nous discutons, qui a été adopté à la séance d'hier,

(1) Je croyais avoir droit d'émettre mon opinion à la tribune; mais le trouble qui a régné dans la discussion, la manière dont les voix de Stentor ont cherché à faire prévaloir la leur, a forcé au silence ceux qui voulaient substituer aux déclamations improvisées le langage de la déduction, et ramener la question à ses vrais élémens.

mais que le Conseil s'empressera de rejeter, lorsqu'il reconnaîtra l'esprit et le but de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor an V, qui, sans être rapporté dans son entier, semble maintenu pour une partie qui était absolument étrangère à son objet, et à l'égard de laquelle il existerait un équivoque et une incertitude de principes en cette matière, que le Corps législatif ne peut, sans danger, laisser subsister.

Par l'article X que je combats, vous décidez que l'article XXIV de la loi du 19 fructidor an V, ne sera plus applicable qu'aux prêtres qui ont refusé ou rétracté le serment prescrit par les lois, ou qui le rétracteraient à l'avenir; l'article XXIV de la loi du 19 fructidor attribuait au Directoire exécutif le pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique; il résulterait donc de la nouvelle disposition que vous avez admise, et de l'interprétation nouvelle qu'elle accorderait à l'art. XXIV de la loi du 19 fructidor, que les prêtres réfractaires seraient autorisés à rester ou rentrer dans l'intérieur de la République, à la condition de ne point troubler la tranquillité publique, que s'ils la troublaient, ils n'encourraient que la simple peine de déportation ou réexportation, et que, dans tous les cas, ils seraient dégagés de la peine capitale portée contre eux par les lois des 30 vendémiaire an II, 20 fructidor an III et 3 brumaire an IV.

* Il faut, citoyens représentans, se faire une idée juste de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor, et ne pas lui prêter un sens trop étendu pour donner lieu à une disposition particulière, qui n'a jamais pu et ne peut être encore dans le vœu des législateurs; les termes de cet article démontrent suffisamment qu'il n'était pas question de changer la législation envers les prêtres réfractaires, ni d'adoucir les peines prononcées contre eux, mais de prendre des mesures contre les prêtres que la loi tolérait dans l'intérieur, dans le cas où ils se permettraient de troubler la tranquillité publique. Cet article est ainsi conçu :

« Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique ».

Comment considérer cette mesure d'ordre et de sûreté comme commune aux prêtres réfractaires, tandis qu'ils étaient déjà bannis de la République, à moins de supposer qu'elle rapportait implicitement, et les lois qui avaient prononcé leur déportation, et celles qui les punissaient de mort s'ils rentraient sur le territoire de la République; mais la loi du 19 fructidor était plutôt une loi de rigueur qu'une loi de faveur pour cette caste séditieuse, et il s'agissait plutôt d'établir un frein contre ceux qui oseraient se déclarer les ennemis de la loi qui les protégeait, que de préparer le retour et l'impunité aux grands coupables que la République avait vomis de son sein.

Rien n'est plus important dans les circonstances actuelles, que de bien réfléchir une loi qui se rattache à la législation sur les prêtres réfractaires; car c'est à l'incertitude, c'est à la fluctuation et à la contradiction des lois rendues sur cette matière, que j'attribue en grande partie les calamités de la République.

Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation, et notamment celle du 30 vendémiaire an II avaient prononcé la peine de mort contre ceux qui rentreraient sur le territoire de la République; la réaction royale fit taire ces lois et des arrêtés des comités de la Convention nationale, ainsi que des représentans du peuple en mission, en suspendirent l'exécution; mais la loi salutaire du 3 brumaire de l'an IV les remit en pleine vigueur, après que celle du 20 fructidor an III eut accordé aux prêtres déportés rentrés, un délai suffisant pour retourner à leur première destination.

Si cet état de législation n'a pas été suivi à leur égard, il faut l'imputer à la mauvaise composition des tribunaux, et à l'appui que leur résistance trouvait dans le Corps lé-

gislatif avant le 18 fructidor ; car au moyen des propositions sans cesse renaissantes sur cet objet , et des demandes de lois interprétatives absolument inutiles , l'on parvenait à faire considérer les lois comme en état de suspension à cet égard.

L'article XXIV de la loi du 19 fructidor a été alors considéré comme un moyen secondaire de suppléer à la mauvaise volonté des tribunaux , et de purger la République des prêtres réfractaires par le secours prompt et efficace du Directoire exécutif ; cependant son objet et sa lettre étaient purement relatifs aux prêtres exerçant un ministère particulier qui troublaient l'ordre public , empêchaient l'établissement des institutions républicaines , et dont plusieurs se rapprochaient même du système des réfractaires ; l'on ne doit pas oublier à ce sujet le concile national tenu à Paris avant le 18 fructidor , et les lettres pastorales répandues à cette époque dans les campagnes , qui donnaient une idée de ses desseins.

Qu'est-il résulté de l'acception générale accordée à l'article XXIV de la loi du 19 fructidor ? D'abord que les prêtres émigrés ont été simplement déportés par le Directoire lorsqu'ils étaient arrêtés et mis en jugement pour avoir soulevé les départemens , (et cette facilité arrêtait tout le zèle et neutralisait les efforts des fonctionnaires publics) ; ensuite , que les prêtres déportés rentraient avec sécurité et devenaient plus actifs dans leurs trames criminelles , parce que lorsqu'ils étaient pris , ils en étaient quittes pour être déportés de nouveau.

Un prêtre réfractaire a été trois fois déporté du département de la Moselle , et autant de fois il est rentré pour exciter des insurrections et fomenter la guerre civile : le danger était tellement imminent pour ce département , que les tribunaux se sont enfin déterminés à lui appliquer les dispositions de la loi du 30 vendémiaire an II.

Gardez-vous donc , citoyens Représentans , de rien préjuger en ce moment en faveur des plus implacables

ennemis de la patrie ; ne substitués point à leur égard la simple déportation à la peine de mort , qui seule peut nous garantir de leur présence et de leurs poignards ; et qu'on ne dise pas que la déportation opérée au-delà des mers suffit pour s'en préserver, l'ennemi se trouve sur tous les passages pour s'en saisir et les rejeter sur notre territoire, et ils n'hésiteront jamais à se reporter au milieu de nous, puisque leur situation, dans tous les cas, ne saurait changer à leur désavantage, dès que leur vie est assurée.

Qui est-ce qui en ce moment excite le peuple contre le gouvernement, fomenté les insurrections, excite les assassinats, arrête le paiement des contributions, empêche le départ des réquisitionnaires et des conscrits, fait préférer à plusieurs la honte de combattre leur patrie, ou le brigandage, à la gloire de la défendre ; menace enfin la République de sa dissolution totale, ce sont les prêtres réfractaires ? Point d'indulgence donc à leur égard. Eh quoi ! l'on abolirait pour eux la peine de mort, lorsqu'on propose de l'établir contre les déserteurs et les fuyards des armées, dont ils sont les instigateurs ; lorsqu'il est reconnu qu'un seul prêtre réfractaire peut faire plus de mal à la chose publique, qu'un bataillon d'ennemis.

J'ai démontré que l'art. X de la résolution rapportait les lois sur les prêtres réfractaires, et détruisait la plus grande garantie de la tranquillité publique ; j'ajoute que vous préjugez encore par là sur le sens et les dispositions de la loi que vous devez rendre incessamment sur la législation des prêtres réfractaires, et dont mon collègue Briot vous a fait le rapport ; en effet, si vous décidez que la peine de mort doit être maintenue à leur égard lorsqu'ils rentreront sur le territoire de la République, cette loi sera contradictoire à l'article que je combats, et vous serez dans l'obligation de le rapporter. Or, comme je crois que vous devez dans peu prononcer sur le rapport de mon collègue Briot, et que cet objet tient aux mesures de salut public que l'on ne saurait reculer, je suis fondé

à regarder l'article X de la résolution, comme impolitique et prématuré.

Je demande donc le rejet de cet article X, et que vous vous borniez purement et simplement, à rapporter l'art. XXIV de la loi 19 fructidor an 5, si vous ne jugez pas nécessaire de suspendre toute décision à ce sujet, jusqu'à la discussion très-prochaine du projet de Briot.

L'Article X a été adopté avec l'amendement qu'il ne dérogeait point aux lois de 1792 et 1793, sur les prêtres réfractaires; ainsi cet article se combat par lui-même, car les peines de mort et de déportation ne peuvent se concilier ensemble pour le même fait. Et comment peut-on dire que les prêtres insermentés ne seront pas dispensés de la peine de mort portée contre eux, mais que cependant le Directoire pourra les faire déporter, ce qui est une dérogation formelle aux lois précitées?

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.